

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20240104

Objet : Arrêté portant consignation d'éliminer un dépôt illégal de déchets.

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et L. 2224-17 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84 et 85 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 novembre 2023 mettant en demeure M. Eric HARFI, dans un délai de 45 jours, de faire éliminer le dépôt sauvage de déchets situé sur l'immeuble dont il est propriétaire, 348 route de Genas (parcelle cadastrale B 1015) ;

VU l'estimation du coût établie le 9 janvier 2024 par les Services Techniques de la commune, correspondant au travaux à effectuer pour faire évacuer et traiter ces déchets ainsi qu'à l'éventuelle remise en état du site ;

VU le procès-verbal établi le 19 janvier 2024, par la Police Municipale, attestant de l'inobservation des prescriptions imposées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement, «Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion [...]» ;

CONSIDERANT que le courrier de mise en demeure précité a été retourné en Mairie avec la mention «Pli avisé et non réclamé», et qu'en conséquence la date de départ du délai imparti pour l'exécution de ses prescriptions doit être fixée à la date de sa première présentation, c'est à dire le 4 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que M. Eric HARFI n'a pas déféré aux dispositions du courrier de mise en demeure précité et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent ;

CONSIDERANT qu'il résulte des constats de la Police Municipale que des déchets subsistent sur le terrain sis 348 route de Genas et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que, lorsque le responsable du dépôt de déchets n'a pas satisfait à une mise en demeure, le Maire peut, en vertu de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante au montant nécessaire à la réalisation de l'élimination des déchets et le cas échéant des travaux de remise en état du site ;

ARRÊTE

Article 1 : la consignation prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de M. Eric HARFI, demeurant 19 rue Roger Lenoir – 69100 VILLEURBANNE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 372,00 euros, répondant du coût des travaux d'évacuation des déchets qui jonchent l'immeuble situé 348 route de Genas, de leur élimination dans une installation appropriée ainsi qu'à la remise en état du site, est rendu immédiatement exécutoire,

Article 2 : la restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après exécution des travaux demandés,

Article 3 : le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à M. Eric HARFI et publié sur le site Internet de la Commune. Une copie en sera transmise à la Direction départementale des finances publiques,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité obligatoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,